



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-39

Version PDF

Ottawa, le 31 janvier 2018

Plainte concernant l'utilisation des mots « 30 jours » par MétéoMédia/The Weather Network

Le Conseil conclut qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'un préjudice exigeant une intervention réglementaire à l'égard de l'utilisation des mots « 30 jours » par MétéoMédia/The Weather Network dans les bulletins météorologiques.

Historique

1. En avril 2017, MétéoMédia/The Weather Network a diffusé de l'information météorologique décrite à l'écran comme donnant un aperçu sur 30 jours. Un téléspectateur s'est plaint que les graphiques de températures ne couvraient des périodes que de 27 ou 28 jours selon la chaîne.
2. Le 12 octobre 2017, le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) a rendu une décision¹ sur la plainte relative aux reportages mentionnés ci-dessus.
3. Le 21 octobre 2017, le plaignant a demandé au Conseil de réviser la décision du CCNR.

Les diffusions

4. Le 13 avril 2017, The Weather Network a présenté de l'information météorologique pour différentes villes de la Colombie-Britannique, dont des prévisions horaires, des prévisions sur sept jours et des prévisions sur quatorze jours. Un segment intitulé « Vancouver 30 Days » (Vancouver 30 jours) présentait un graphique de températures. Sur la chaîne en haute définition (HD), le graphique montrait des dates allant du 9 avril au 6 mai, soit un total de 28 jours. Le même graphique sur la chaîne en définition standard (SD) comptait 27 jours.
5. Un segment similaire a été diffusé sur MétéoMédia pour Québec. De nouveau, le graphique de la chaîne HD montrait 28 jours, et celui de la chaîne SD, 27 jours.

La plainte et la réplique du titulaire

6. Un particulier s'est plaint que MétéoMédia/The Weather Network induisait les téléspectateurs en erreur en utilisant les mots « 30 jours » pour décrire certaines prévisions météorologiques, alors que le graphique ne montrait que 27 ou 28 jours, selon la chaîne.

¹ Décision 16/17-1869 & -1872

7. Pelmorex Weather Networks (Television) Inc. (Pelmorex), titulaire de MétéoMédia/The Weather Network, a expliqué dans sa réponse au plaignant que des contraintes techniques l'avaient empêché d'afficher 30 jours. Il a convenu que le titre du graphique était trompeur et s'est engagé à le modifier. Pelmorex a plus tard informé le CCNR qu'il avait modifié le titre pour « Next 4 weeks » (4 prochaines semaines).
8. Le plaignant a déposé une demande de décision auprès du CCNR, en soutenant que d'autres mesures pourraient être requises, car la solution au problème « aurait dû être apportée dès le début des prévisions » [traduction]. Il a également demandé qu'une décision soit rendue à savoir si le diffuseur avait mis trop de temps à répondre à la plainte.

La décision du CCNR

9. Le CCNR a examiné la plainte en vertu des dispositions établies dans le Code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et le Code de déontologie (journalistique) de l'Association des nouvelles radio, télévision et numériques du Canada. Il a conclu que les segments ciblés par le plaignant ne violaient aucun code.
10. Le CCNR a déclaré que « les inexactitudes sans conséquence sur la finalité d'un message ne constituaient pas des infractions à des dispositions d'un code ». Le CCNR estimait « que le plaignant coupe les cheveux en quatre et que sa plainte frise le futile ». Le CCNR a reconnu que MétéoMédia/The Weather Network avait montré clairement les dates au bas de l'écran et qu'il était donc « hautement improbable que celles-ci aient pu induire en erreur un téléspectateur ». Le CCNR a fait remarquer que le diffuseur avait depuis modifié le titre du segment. Enfin, le CCNR estimait que « le télédiffuseur a rempli son obligation de se montrer réceptif et il n'y a pas lieu d'en exiger davantage de sa part ».

Analyse et décision du Conseil

11. L'article 5(1)d) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* interdit aux titulaires de diffuser toute nouvelle fausse ou trompeuse. Dans *Modifications proposées aux dispositions à l'égard des nouvelles fausses ou trompeuses*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-308, 11 mai 2011, le Conseil a déclaré que, compte tenu des protections accordées par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des objectifs énoncés dans la *Loi sur la radiodiffusion*, la violation de ces dispositions doit être flagrante pour qu'il intervienne à la suite d'une plainte. Le Conseil n'estime pas que cela est le cas dans la présente instance, d'autant plus que Pelmorex a inclus des dates précises, ce qui laisse entendre qu'il n'a pas tenté de tromper les téléspectateurs ou de diffuser de fausses nouvelles.
12. Bien que Pelmorex ait donné une réponse tardive au plaignant, la situation a été corrigée dès que le plaignant l'a signalé. Par conséquent, aucune autre mesure n'est requise du diffuseur à cet égard.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil conclut qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'un préjudice exigeant une intervention réglementaire à l'égard de The Weather Network/MétéoMédia. De plus, le Conseil est satisfait des mesures prises par le diffuseur pour régler la situation.

Secrétaire général